

Réforme des exonérations de charges sociales patronales

1. Droit antérieur à la loi de financement de la sécurité sociale 2019

Depuis 1994, les entreprises ultramarines bénéficiaient d'un régime d'exonération de cotisations sociales patronales spécifique, codifié à l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale. Ce régime, à plusieurs reprises modifié (avec la LOOM de 2003 et la LODEOM de 2009), renforcé par rapport aux régimes successifs de l'allègement général de droit commun, avait pour objectif de compenser partiellement les handicaps structurels des territoires ultramarins, en conformité avec l'article 349 du traité de Lisbonne qui régit actuellement le fonctionnement de l'Union européenne. Le régime des exonérations spécifiques ultramarines se déclinait en fait (et en droit) en plusieurs régimes, qui dépendaient de la taille des entreprises et de leur secteur d'activité.

Ces dispositifs se présentaient sous la forme d'exonérations de cotisations

patronales de sécurité sociale, à l'exclusion de la cotisation accidents du travail - maladie professionnelle (AT-MP). Pour chacun d'entre eux, l'exonération de cotisations était totale pour toutes les rémunérations jusqu'à un seuil variant selon le type de dispositifs. Elle était dégressive au-delà de ces seuils pour s'annuler à des niveaux de rémunération variant également selon les types de dispositifs.

Le renforcement de l'allègement Fillon, puis la création en 2012 du CICE dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité, avaient selon le Gouvernement, rendu nécessaire une modification de la structure des exonérations applicables aux entreprises des outre-mer.

Rappelons par ailleurs que les entreprises ultramarines bénéficiaient d'un taux de CICE majoré (9% en 2018). Cette particularité s'expliquait précisément par le renforcement des allègements de cotisation de droit commun du pacte de responsabilité, qui induisait une perte d'avantage comparatif pour les allègements de cotisations spécifiques aux outre-mer.



Le Gouvernement, par l'intermédiaire de la ministre des Outre-mer avait annoncé mettre en œuvre une réforme de simplification, à périmètre financier constant. Dès l'annonce de la réforme, les milieux économiques ont craint que le Gouvernement ne profite de cette réforme pour effectuer un nouveau « coup de rabet » sur ces exonérations de charges patronales.

En effet, les premiers chiffres communiqués sur l'estimation du CICE à compenser, faisaient état d'un montant de 380 millions d'euros. La FEDOM avait dès lors commandé une étude au Cabinet Mazars pour vérifier la réalité de ce chiffre. In fine, grâce à cette étude, le chiffrage du CICE en PLFSS a été arrêté à 530 millions d'euros.

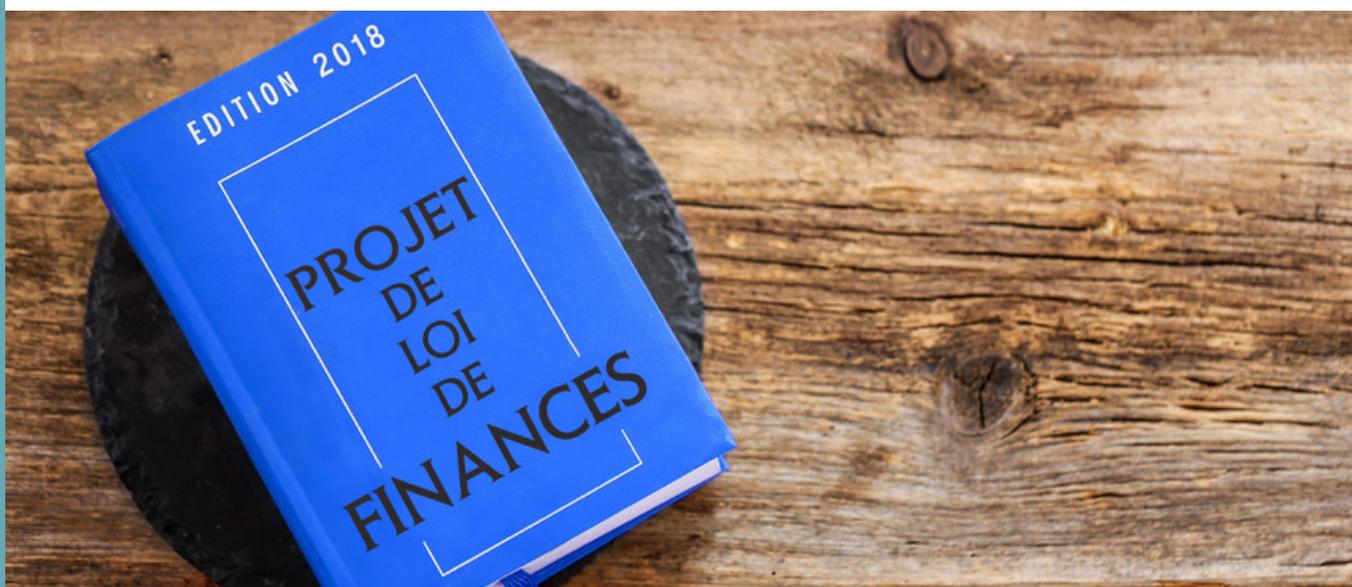
2. Les modifications apportées par l'article 8 de la LFSS 2019

Initialement, à l'article 8 du PLFSS, le gouvernement, outre le dispositif dit de droit commun pour les entreprises de 11 salariés et plus (point d'inflexion à 1 SMIC et point de sortie à 1,6 SMIC), proposait de ne conserver que deux barèmes au lieu de six :

- l'un applicable aux entreprises de moins de onze salariés et, quel que soit leur effectif, aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics. Les revenus concernés seraient totalement exonérés jusqu'à 1,3 SMIC, niveau à partir duquel la part du revenu d'activité annuel sur laquelle est calculée l'exonération décroîtrait pour devenir nulle à partir de 2 SMIC
- l'autre pour les employeurs des autres secteurs énumérés au 2° du II de l'article L. 752-3-2 dans sa nouvelle rédaction. L'exonération serait alors totale jusqu'à 1,4 SMIC et décroîtrait pour devenir nulle à partir de 2,4 SMIC. Il est à noter que le présent article propose une évolution de la liste des secteurs éligibles. Trois secteurs disparaissaient donc par rapport au dispositif existant : la presse, le transport aérien et le transport maritime.

Les milieux économiques et la FEDOM se sont vigoureusement mobilisés contre un tel projet dont nous contestons qu'il soit « à périmètre » égal comme le gouvernement s'y était engagé et qui aurait entraîné des augmentations sensibles de charges pour nombre d'entreprises, au détriment de leur compétitivité.

Après des débats houleux, notamment au Sénat, le PLFSS définitif a largement corrigé cette première version, même si le résultat final est en deçà des attentes des entreprises.





Désormais, outre le secteur de droit commun, trois barèmes sont fixés.

1. Le premier, dit de compétitivité simple : pour les entreprises de moins de onze salariés, les entreprises du bâtiment, de la presse, de la production audiovisuelle et des transports maritimes, fluviaux (intra et inter dom) et aériens (intra dom, inter-dom et vers et depuis la métropole), les revenus seront totalement exonérés jusqu'à 1,3 SMIC. A partir de ce seuil, la part du revenu d'activité annuel sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque le revenu d'activité est égal 2,2 SMIC.

2. Le deuxième dit de compétitivité renforcée : pour les entreprises des secteurs de l'environnement, de l'agro-nutrition, des énergies renouvelables, de l'industries, des NTIC et centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, du tourisme y compris les activités de loisirs s'y rapportant, du nautisme, de l'hôtellerie et de la R&D, permettra une exonération totale des cotisations patronales jusqu'à 1,7 SMIC. À partir de ce seuil, la part du revenu d'activité annuel sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque le revenu d'activité est égal 2,7 SMIC.

3. Le troisième dit de compétitivité innovation permettra une exonération totale des cotisations patronales jusqu'à 1,7 SMIC. Lorsque le revenu d'activité de l'année est compris entre 170 % et 250 % du SMIC, le montant de l'exonération porte sur 170 % du Smic. Pour les revenus d'activité supérieurs à 2,5 SMIC, la part du revenu sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque le revenu d'activité est égal à 3,5 SMIC. Sont éligibles à ce barème les employeurs occupant moins de deux cent cinquante salariés et ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, au titre de la rémunération des salariés concourant essentiellement à la réalisation de projets innovants dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Les conditions d'accès à ce barème seront précisées par décret.

Rappelons également que pour les employeurs situés dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les barèmes de la LODEOM applicables en 2018 sont maintenus sans changements.

En résumé, la LFSS 2019 instaure :

- ▶ La suppression du CICE applicable Outre-mer
- ▶ La diminution du taux maladie de 6 points et le renforcement des allègements généraux « Fillon » par l'intégration de nouvelles cotisations exonérées (chômage ; retraite complémentaire, CSA, FNAL...)
- ▶ La refonte des barèmes des exonérations de charges sociales patronales spécifiques dites « LODEOM » autour de 4 régimes (droit commun, compétitivité, compétitivité renforcée et innovation) (cf. tableau de synthèse)
- ▶ Saint-Martin et Saint-Barthélemy (qui ne bénéficiaient pas du CICE) ont été in fine retirés de la réforme et continuent en 2019 à conserver les seuils applicables en 2018 au titre de la LODEOM sociale
- ▶ Mayotte est également exclu de la réforme et continue à bénéficier du CICE et du régime spécifique d'exonérations de charges sociales patronales qui était applicable en 2018
- ▶ Le bénéfice du régime de compétitivité renforcée et du régime innovation est réservé aux employeurs de moins de 250 salariés et 50 millions d'euros de CA

Tableau de synthèse : La réforme des exonérations de charges patronales (article 8 de la LFSS 2019)

		Compétitivité simple	Compétitivité renforcée	Innovation
PLFSS 2019 tel que présenté initialement par le Gouvernement. Territoires concernés : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Saint-Martin, Saint-Barth	Secteurs	-11 salariés tous secteurs / BTP	Environnement, agro nutrition, énergies renouvelables, NTIC et centres d'appel, pêche, cultures marines, aquaculture, agriculture, tourisme y compris les activités de loisirs s'y rapportant, nautisme, hôtellerie, R&D	
	Exo totale jusqu'à	1,3	1,4	
	Plateau	-	-	
	Fin dégressivité	2	2,4	
Version in fine adoptée par le Parlement et applicable en 2019 Territoires concernés* : Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane**	Secteurs	-11 salariés tous secteurs ; BTP, transport aérien et fluvial intra et inter DOM, presse, audiovisuel	Environnement, agro nutrition, énergies renouvelables, industries, NTIC et centres d'appel, pêche, cultures marines, aquaculture, agriculture, tourisme y compris les activités de loisirs s'y rapportant, nautisme, hôtellerie, R&D + la Guyane (sauf - 11 et secteurs NACE exclus*)	Pour les employeurs au titre de la rémunération des salariés concourant essentiellement à la réalisation de projets innovants dans le domaine des technologies de l'information et de la R&D (à définir par décret)
	Exo totale jusqu'à	1,3	1,7	1,7
	Plateau			2,5
	Fiin dégressivité	2,2	2,7	3,5

* Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Mayotte ne sont pas concernés par la réforme

** NACE exclus : GZ, LZ, NZ, OZ, PZ, QA, QB, RZ, SZ, UZ

3. Évolutions possibles

Le Gouvernement s'est engagé d'ici à l'été 2019 à revoir le dossier, en fonction de ce qu'il appelle les « effets de bord » de la réforme et de l'impact négatif potentiel pour un certain nombre de secteurs d'activité qui pourra être observé localement.

Dans l'immédiat, il convient d'être vigilant sur un certain nombre de points techniques qui relèvent des décrets d'application de ces nouveaux régimes d'exonération de charges sociales patronales outre-mer (la définition et les conditions d'éligibilité du 4ème régime « innovation », la règle de changements de seuils et de décompte des effectifs, les modalités de calcul de la pente de dégressivité et la définition des sous-secteurs éligibles au régime de compétitivité renforcée).

